

MAIRIE DE BOUSSENS
31360
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
04/11/2022

Nombre de conseillers
en exercice : 15

Délibération du Conseil
Municipal
D.C.M N° 12.4
Reversement de la part
communale de la taxe
d'aménagement

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept novembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de BOUSSENS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de BOUSSENS, sous la présidence de **Monsieur SANS Christian**, Maire.

Présents : **M. SANS (Proc), Mme GERARD, M. RAMEAU, Mme AIMONE-CAT, M. LIVOTI, Mmes DALLA-ZANNA, GRANGE (Proc), MM ROQUEBERT, CELLIER, DESHONS, Mmes COURTOUX, SANDY, AGUILA.**

Absents excusés :
M. AMOUROUX (Proc. M. SANS)
M.EVIN (Proc. Mme GRANGE)

Madame GRANGE a été élue Secrétaire

Ouverture de la séance à 19h00

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres de la communauté de communes Cœur de Garonne et la Communauté,

Compte tenu de l'exercice des compétences de la communauté de Communes sur le territoire de Cœur de Garonne (voirie, développements économique, petite enfance, enfance-jeunesse, action sociale, tourisme, équipements sportifs,...) ;

Compte tenu de la répartition des équipements sur le territoire qui bénéficient à l'ensemble des habitants des communes même à celle ne disposant pas d'équipements,

Considérant l'étude financière réalisée et l'évaluation des charges assumées sur le territoire des communes par la communauté des communes, présentée et débattue en conférence des maires le 19 septembre 2022, en conseil communautaire le 22 septembre 2022 et en bureau le 6 octobre 2022,

Considérant que le conseil communautaire par délibération n° D-2022-194-7-2 en date du 20 octobre 2022, a proposé d'instaurer un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, au profit de la communauté de communes, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- Pour les communes de plus de 1000 habitants : un reversement de 12,5% à l'intercommunalité

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants un reversement de 5% à l'intercommunalité

Considérant que la commune de BousSENS, compte plus de 1 000 habitants :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

DE REVERSER une partie de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à hauteur de 12,5 % du produit de la taxe perçue par la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes ;

D'AUTORISER le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Affiché le 22/11/2022
En Mairie le 21/novembre 2022

Le Maire
C.SANS

